



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 58 - OCTOBRE

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

SOMMAIRE

PREFECTURE	
Arrêté n°1270 du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Luc BLONDEL, sous préfet de Lure.....	1
Arrêté n° 1128 du 21 septembre 2015 accordant le titre de maire honoraire à M. Jean-Pierre BORDY.....	5
Arrêté n° 1163 du 29 septembre 2015 autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 36è rallye régional de la Haute-Saône » au départ de Vesoul, les vendredi 9 et samedi 10 octobre 2015.....	7
Arrêté n° 1142 du 23 septembre 2015 portant renouvellement du certificat de qualification C4 T2 Niveau 2.....	23
Arrêté n° 1143 du 23 septembre 2015 portant renouvellement du certificat de qualification C4 T2 Niveau 2.....	25
Arrêté n° 1140 du 23 septembre 2015 portant création du conseil départemental de la sécurité civile et des risques naturels majeurs.....	27
Arrêté n° 420 du 25 juin 2015 portant modification des statuts et du périmètre du syndicat du collège de Dampierre sur Salon (nouveau nom : syndicat d'accompagnement éducatif des élèves du secteur de Dampierre sur Salon.....	33
Arrêté n° 1144 du 25 septembre 2015 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune d'Echenoz la Méline.....	35
DDT	
Arrêté n° 547 du 24 septembre 2015 portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au GAEC Receveur de Courchaton.....	37
Arrêté n° 548 du 24 septembre 2015 portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL Constantin de Cugney.....	39
Arrêté n° 549 du 24 septembre 2015 portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. Hugues Fournay de Blagny sur Vingeanne.....	43
Arrêté n° 550 du 24 septembre 2015 portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au GAEC Bruley de Suaucourt.....	45
Arrêté n° 551 du 24 septembre 2015 portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au GAEC Gauthier de Mailleroncourt Saint Pancras	49
Arrêté n° 552 du 24 septembre 2015 relatif à la réalisation d'une enquête de circulation routière entre la zone de l'Oasis à Pusey (RD 322) et celle de la Motte à Vesoul (RD 457).....	51
Arrêté n° 554 du 28 septembre 2015 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Visoncourt avec extension sur la commune d'Ehuns.....	55
Arrêté n° 566 modifiant l'arrêté DDT-2015 n° 486 du 26 août 2015 portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs et au profit des populations de poissons menacées sur des sites en eau libre dans le département de la Haute-Saône.....	61
ARS	
Arrêté n° 1129 du 22 septembre 2015 autorisant la commune de Pesmes à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.....	65
DREAL	
Arrêté n° 1004 du 8 septembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de la SAS CHIMIREC CENTRE EST 39570 MONTMOROT pour la collecte des huiles usagées dans le département de la Haute-Saône.....	69

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 1270 du 12/10/15

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la
logistique
Bureau des ressources
humaines et de
l'organisation interne

portant délégation de signature à M. Jean-Luc BLONDEL,
sous-préfet de LURE.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 27 juin 2013 portant nomination du sous-préfet de Lure - M. BLONDEL Jean-Luc ;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Luc CHOUCHEKAEFF ;
- VU Le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise)

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Délégation est donnée à M. Jean-Luc BLONDEL, sous-préfet de Lure, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Lure toutes décisions et tous documents énumérés ci-après :

- * l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépensier "résidence du sous-préfet de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;
- * la constatation du service fait sur les factures relatives au service dépensier "résidence du sous-préfet de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;
- * l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépensier "services de la sous-préfecture de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;
- * la constatation du service fait sur les factures relatives au service dépensier "services de la sous-préfecture de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;

Article 2. Délégation est donnée à M. Jean-Luc BLONDEL, sous-préfet de Lure, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Lure toutes décisions et documents énumérés ci-après :



EN MATIERE DE POLICE GENERALE

- 1) tous documents et actes administratifs concernant la sécurité et l'accessibilité dans les établissements recevant du public ;
- 2) la réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- 3) les concours de la force publique pour assurer l'exécution des jugements d'expulsions locatives ;

EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- 4) la signature au nom de l'Etat de contrats ou conventions ;
- 5) les réquisitions de logements ;
- 6) les enquêtes de commodo et incommodo ;
- 7) la désaffectation des locaux scolaires ;
- 8) les dérogations en matière de tarification des repas servis dans les cantines scolaires ;

EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

- 9) les arrêtés de convocation des électeurs pour les élections municipales partielles ;
- 10) la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122.34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 11) l'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- 12) la délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints ;
- 13) les enquêtes concernant le projet et les conditions de modification aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux, dans les conditions fixées par l'article L 2112-2 du code général des collectivités territoriales et la création de la commission syndicale prévue à l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales ;
- 14) la création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222.1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsque toutes les communes intéressées font partie de l'arrondissement de Lure (application de l'article R 162.1 - titre VI chapitre II) ;
- 15) toutes décisions relatives aux établissements publics intercommunaux ayant leur siège dans l'arrondissement de Lure ;
- 16) les arrêtés de concessions en forêt communale ;
- 17) les arrêtés portant attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux communes, établissements publics communaux, établissements publics de coopération intercommunale ;

- 18) les demandes de réunion des conseils municipaux, dans les conditions prévues par l'article L 2121-9 du Code général des collectivités territoriales ;
- 19) les porter à connaissance adressés par le représentant de l'Etat aux collectivités territoriales dans l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- 20) la signature des permis de construire délivrés par le représentant de l'Etat suite à avis divergents ;
- 21) la signature des réponses aux recours gracieux concernant les décisions individuelles prises en matière d'urbanisme ;
- 22) les arrêtés de composition de la commission locale de l'eau pour les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) relevant de l'arrondissement de LURE ;

EN MATIERE DE CONTROLE DE LEGALITE des actes des communes, groupements de communes, établissements et offices publics communaux et intercommunaux et des sociétés d'économie mixte locales ayant leur siège dans l'arrondissement de Lure ;

- 23) la mise en œuvre des dispositions relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire de la loi du 2 mars 1982 (et notamment les dispositions des articles L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales) à l'exception de la décision de saisir ou non le tribunal administratif ou la chambre régionale des comptes (compétence exclusive du préfet).

Article 3. Délégation est donnée à M. Jean-Luc BLONDEL, sous-préfet de Lure, à l'effet de signer dans le ressort du département de la Haute-Saône toutes décisions et tous documents relatifs aux missions exercées :

- Chef de projet pour la lutte contre les drogues et les toxicomanies ;
- Organisation de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP).

Article 4. En cas d'absence simultanée de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète, et de M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général, M. Jean-Luc BLONDEL, sous-préfet de Lure, est désigné pour assurer la suppléance du préfet de la Haute-Saône. Pendant cette période, M. Jean-Luc BLONDEL exercera la plénitude des pouvoirs et des fonctions de la préfète de la Haute-Saône.

Article 5. Délégation permanente de signature est donnée à M. François TRIPOGNEY, secrétaire général par intérim, de la sous-préfecture de Lure, dans les matières suivantes :

* l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépensier "services de la sous-préfecture de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;

* la constatation du service fait sur les factures relatives au service dépensier "services de la sous-préfecture de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;

* les arrêtés portant attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux communes, établissements publics communaux, établissements publics de coopération intercommunale ;

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision.

Article 6. Délégation permanente de signature est donnée à M. François TRIPOGNEY, secrétaire général par intérim de la sous-préfecture de Lure, dans les matières suivantes :

* les documents et actes administratifs concernant la sécurité et l'accessibilité dans les établissements recevant du public à l'exception des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie ;

• les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision.

En cas d'absence de M. François TRIPOGNEY, la délégation prévue au présent article est exercée par Mme Régine TABOUROT, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture.

Article 7. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc BLONDEL, sous-préfet, la présente délégation sera exercée par M. Luc CHOUCHEKAIIEFF, secrétaire général de la préfecture.

Article 8. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Luc BLONDEL, sous-préfet, et de M. Luc CHOUCHEKAIIEFF, secrétaire général de la préfecture, la présente délégation sera exercée par M. François TRIPOGNEY, secrétaire général par intérim de la sous-préfecture.

Article 9. Pendant la période où il assure la permanence du corps préfectoral (samedi, dimanche, jours fériés ou jours de fermeture exceptionnels de la préfecture), M. Jean-Luc BLONDEL, sous-préfet de Lure, a délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions dans les matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département, à l'exception :

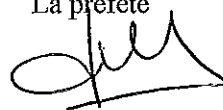
- 1) des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre,
- 2) de la réquisition du comptable,
- 3) des arrêtés de conflit.

Article 11. L'arrêté préfectoral n° 2015-637 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Luc BLONDEL, sous-préfet de Lure, est abrogé.

Article 12. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 13. Le secrétaire général et le sous-préfet de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 12 octobre 2015.
La préfète



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC-CAB-2015-128 du 21 SEP. 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Accordant le titre de maire honoraire à Monsieur Jean-Pierre BORDY

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être accordé par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Jean-Pierre BORDY, ancien maire de Cromary, qui sollicite le titre de maire honoraire ;

CONSIDERANT que l'intéressé a exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Monsieur Jean-Pierre BORDY, ancien maire de Cromary, est nommé maire honoraire.

Article 2. La directrice des services du cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 21 SEP. 2015

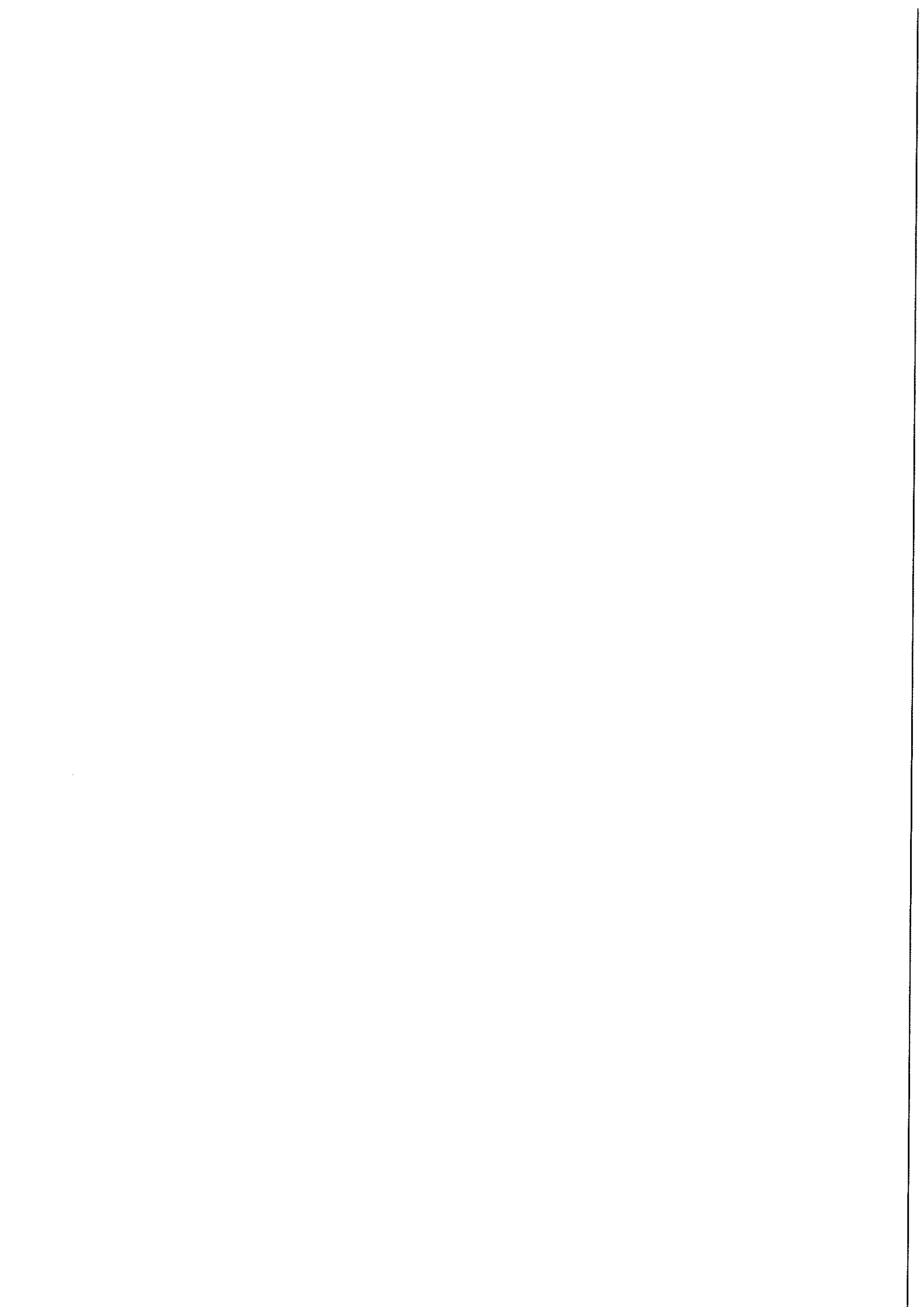
La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC-SIDPC-2015-1163 du 29 septembre 2015

Préfecture

Direction des services du
Cabinet

Service interministériel de
défense et de protection civiles

*autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une
compétition automobile intitulée « 36^{ème} rallye régional de
la Haute-Saône », au départ de Vesoul, les vendredi 9 et
samedi 10 octobre 2015*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R.331-34 et A331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L411-7, R411-5 et R411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU la demande présentée le 4 août 2015 par M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », en vue d'organiser, les vendredi 9 et samedi 10 octobre 2015, une compétition automobile intitulée « 36^{ème} rallye régional de la Haute-Saône », au départ de Vesoul ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve approuvé par le comité régional du sport automobile Bourgogne Franche-Comté sous le numéro 79 en date du 4 août 2015 et enregistré à la fédération française du sport automobile sous le permis d'organisation numéro R274 en date du 9 septembre 2015 ;
- VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D321-4 du code du sport, délivrée le 28 septembre 2015 ;
- VU la reconnaissance du parcours effectuée le 27 août 2015 par la commission départementale de la sécurité routière réunie en formation restreinte ;
- VU les avis favorables de M. le Directeur départemental des territoires, de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de M. le Directeur départemental de la sécurité publique, de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, de M. le Président du conseil départemental, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 9 septembre 2015 ;
- VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 9 septembre 2015 ;
- VU les avis favorables des maires des communes de Vesoul, Noroy-le-Bourg, Villers-le-Sec, Neurey-lès-la-Demie, Filain et Dampierre-sur-Linotte ;

SUR la proposition de Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. AUTORISATION DE L'EPREUVE

M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, les vendredi 9 et samedi 10 octobre 2015, une compétition automobile intitulée « 36^{ème} rallye régional de la Haute-Saône », selon les horaires et itinéraires figurant en annexe du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des prescriptions du présent arrêté.

Article 2. REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

Article 3. SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre comprend :

- des commissaires de course à tous les emplacements et en nombre comme indiqué sur les plans figurant en annexe du présent arrêté ;
- des personnels de gendarmerie, dans les conditions élaborées préalablement entre l'organisateur et les responsables des services de gendarmerie.

Ces moyens sont entièrement à la charge de l'organisateur, tels que fixés par convention.

Article 4. REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

4a) Sur les parcours de liaison

Sur les parcours de liaison, les concurrents devront respecter scrupuleusement le code de la route et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations qui devra s'effectuer avec la plus grande prudence et dans le strict respect des limitations de vitesse. Ils veilleront à se tenir le plus à droite possible de la chaussée et ne devront occasionner aucune gêne à la circulation routière. Ils devront respecter, le cas échéant, les arrêtés réglementant la circulation.

Toutes dispositions utiles (notamment en ce qui concerne le temps accordé pour parcourir les secteurs de liaison) devront être prises par les organisateurs en vue de faire respecter une vitesse moyenne maximum de 50 km/heure, ainsi que les dispositions réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur.

4b) Sur les épreuves spéciales chronométrées

Pour permettre la mise en place des dispositifs de sécurité propres à chaque épreuve spéciale chronométrée, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur leur parcours par arrêté du conseil départemental de la Haute-Saône et/ou par arrêtés municipaux des communes concernées.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

La circulation générale des véhicules et leur stationnement, tant sur le parcours chronométré proprement dit que sur les voies d'accès et de dégagement, sont réglementés à cet effet pendant toute la durée des épreuves spéciales chronométrées conformément aux arrêtés pris par les gestionnaires des voiries concernées.

Le rétablissement de la circulation sur ces voies réservées aux épreuves spéciales chronométrées sera diligenté par l'officier commandant le dispositif de sécurité.

Les organisateurs devront s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

4c) Franchissement des voies

Exceptionnellement, le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant les périodes d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les services de gendarmerie et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activités médicales, services publics ou autres cas d'urgence) pourront être autorisés par ces mêmes services et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, l'épreuve devra être immédiatement interrompue.

Article 5. INFORMATION DES USAGERS ET DES MAIRES

5a) Autour de la manifestation

L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers des interdictions de circulation et de stationnement concernant toutes les épreuves spéciales chronométrées. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'organisateur.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin des parcours interdits, notamment sur les voies importantes conduisant à ceux-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée des épreuves spéciales chronométrées : à cet effet, l'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

5b) Les riverains et les maires des communes traversées

Pour les épreuves spéciales chronométrées, les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve. Chaque riverain aura signé un document précisant qu'il a été informé des contraintes le concernant, liées à l'organisation de la manifestation. Les maires auront été préalablement consultés et auront donné leur accord pour le déroulement de la manifestation.

Pour les parcours de liaison, les maires des communes traversées auront été avisés du passage de l'épreuve.

Les organisateurs feront circuler, avant le départ de chaque épreuve spéciale, un véhicule muni d'un haut-parleur pour diffuser des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 6. PRISE EN COMPTE DES SPECTATEURS

Les spectateurs ne seront admis à assister aux épreuves spéciales chronométrées que dans les zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur, appelées « zones public ». Ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté. Elles seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. L'accès des spectateurs à ces zones s'effectuera à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités. Toutes les mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter ces zones public en toute sécurité.

La présence des spectateurs en dehors de ces zones public est strictement interdite.

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Les commissaires de course placés tout au long du parcours des épreuves spéciales chronométrées interviendront en cas de nécessité. **Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone public.**

Avant la course, l'organisateur sensibilisera également les concurrents sur la présence de spectateurs en dehors des zones public, le long du parcours des épreuves spéciales. Si des concurrents aperçoivent des spectateurs en dehors des zones public, ils devront en référer à un commissaire de course à l'arrivée. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour arrêter immédiatement la course et évacuer les spectateurs concernés. Si nécessaire, l'organisateur pourra faire appel aux services de gendarmerie pour l'évacuation de ces spectateurs.

Article 7. VERIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant et/ou le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, et l'organisateur sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observées.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie et/ou de police recevront de l'organisateur, avant le début de l'épreuve, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant et/ou directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 8. SECOURS

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, leurs préposés ou le public ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;

- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 9. CONTRAT D'ASSURANCE

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental ou des communes traversées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe à l'organisateur.

Article 10. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection des sites et le traitement des déchets.

Article 11. REMISE EN ETAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

Article 12. BUVETTES

Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 13. RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14. EXECUTION

La directrice des services du cabinet de la préfecture, les maires des communes de Vesoul, Noroy-le-Bourg, Villers-le-Sec, Neurey-lès-la-Demie, Filain et Dampierre-sur-Linotte, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », avec copie transmise à :

- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- M. le le Directeur départemental des territoires ;
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Vesoul, le **29 SEP. 2015**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Liste des pièces jointes:

- *règlement particulier de l'épreuve*
- *horaires de l'épreuve*
- *carte générale de l'épreuve*
- *carte des épreuves spéciales*

REGLEMENT PARTICULIER

36^{ème} RALLYE REGIONAL DE LA HAUTE-SAONE

Coupe de France des Rallyes Coefficient 2

9 / 10 OCTOBRE 2015

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes.

PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement :	lundi 24 AOUT 2015
Ouverture des engagements :	lundi 24 AOUT 2015
Clôture des engagements :	lundi 28 SEPTEMBRE 2015
Parution du road-book :	dimanche 4 OCTOBRE 2015
Dates et heures des reconnaissances :	dimanche 4 OCTOBRE et vendredi 9 OCTOBRE 2015 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.
Vérifications des documents et des voitures le :	vendredi 9 OCTOBRE 2015 de 16h30 à 21h30
Lieu :	Parc des expositions , Vesoul Technologia 70000 VESOUL
Heure de mise en place du parc de départ le :	vendredi 9 OCTOBRE 2015 à 16h45
Lieu :	Place des allées, Rue Mellier, 70000 VESOUL
1 ^{ère} réunion des Commissaires Sportifs le :	vendredi 9 OCTOBRE 2015 à 18h30,
Lieu :	Parc des expos, Vesoul Technologia 70000 VESOUL
Publication des équipages admis au départ le :	vendredi 9 OCTOBRE 2015 à 22h00
Lieu :	Parc des expos, Vesoul Technologia 70000 VESOUL
Publication des heures et ordres de départ le :	vendredi 9 OCTOBRE 2015 à 22h00
Lieu :	Parc des expos, Vesoul Technologia 70000 VESOUL
Briefing des pilotes prioritaires le :	écrit et distribué aux vérifications administratives
Départ du rallye :	samedi 10 OCTOBRE 2015 à 8h00 à VESOUL
Arrivée du rallye à :	samedi 10 OCTOBRE 2015 à 16h58 VESOUL
Vérifications finales le :	samedi 10 OCTOBRE 2015 au garage DORMOY FORD
Publication des résultats du rallye le :	samedi 10 OCTOBRE 2015, 30 minutes après l'entrée du dernier concurrent au parc fermé
Lieu :	Parc des expos, Vesoul Technologia à VESOUL
Remise des prix le :	samedi 10 OCTOBRE 2015, à 19h30
Lieu :	Parc des expos, Vesoul Technologia à VESOUL

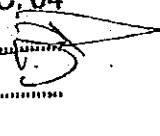
ARTICLE 1^{er} ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile LURONNE organise les 9 et 10 OCTOBRE 2015 en qualité d'organisateur administratif, avec le concours de la Communauté d'Agglomération de VESOUL, sous le patronage du Conseil Départemental de la HAUTE-SAONE, ainsi que des municipalités traversées, le

36^{ème} Rallye régional de la HAUTE-SAONE

Le présent règlement a reçu le visa du comité régional du sport automobile Bourgogne Franche-Comté n° 79 en date du 04/08/2015 et le permis d'organisation de la FFSA numéro R en date du 10/08/2015.

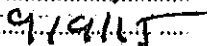
VISA
COMITÉ RÉGIONAL B.F.C. 04

n° 79
du 04/08/2015 

F.F.S.A.

PERMIS D'ORGANISATION

N° R 274 

DATE 09/08/15 

REGLEMENT PARTICULIER RALLYES 2015

Comité d'Organisation

Président : Patrick CHOLLEY
Membres : Comité de l'ASA LURONNE
Secrétariat du Rallye, Adresse : 1 Rue Général LECLERC 70000 NAVENNE
Téléphone : 03 84 75 78 42
Fax : 09 71 70 68 60
Permanence du Rallye : Parc des expos, Vesoul Technologia à VESOUL
Lieu, date, horaire : le vendredi 9 OCTOBRE 2015 de 16h00 à 22h30 et le samedi 10 OCTOBRE 2015 de 7h00 à 23h00

Organisateur technique

Nom : ASA LURONNE
Adresse : 1 Rue Général LECLERC, 70000 NAVENNE

1.1P. OFFICIELS

Commissaires Sportifs :	Gérard SIMON	licence 0419/12017
	Claude CONDAMIN	licence 0314/122813
	Elisabeth LOUIS	licence 0308/1287
Directeur de Course :	Daniel BLANQUIN	licence 0308/1941
Directeurs de Course Adjoints :	David POUPON	licence 0413/36906
	Alain VOILLAT	licence 0405/1912
	Denis DUROC	licence 0405/147050
	Gérard FINQUEL	licence 0405/1913
	Régis BOITEUX	licence 0411/11046
	Thierry COURANT	licence 0409/16140
	Jean-Pierre SIMON	licence 0409/2746
Voiture trico	Hubert BENOIT	licence 0411/3617
Voiture balai	Claude PETOT	licence 0409/3614
Médecin Chef :	Docteur Eliane BRETL	
Commissaires Techniques responsable :	Claude CUENOT	licence 0405/4454
Commissaires Techniques :	Emile TENA	licence 0305/124058
	André LALLEMAND	licence 0411/55989
	Raphaël PELLICCIA	licence 0421/214364
	JL REVERCHON	licence 0421/6835
Chargés des relations avec les concurrents (CS) :	Monique FRANCE	licence 0409/29181
	Jean-Christophe OUDIN	licence 0204/236865
Chargé des commissaires :	Germain CHIPPAUX	licence 0409/1299
Chargés des relations avec la presse :	Pascal ROY	licence 0409/6829
Chronométrage	Etienne GROSJEAN	licence 0409/197829
	Sylvie FAIVRE	licence 0405/11039
	Michèle CHOLLEY	licence 0409/9462
	Martine REVERCHON	licence 0409/14505
	Jocelyne BRESSON	licence 0409/201317

1.2P. ELIGIBILITE

Le 36^{ème} rallye régional de la HAUTE-SAONE compte pour :

- la Coupe de France des rallyes 2016
- les challenges du Comité Régional BOURGOGNE FRANCHE-COMTE 2015
- les challenges ASA LURONNE 2015
- le challenge VED 2015
- le challenge STPI-PRE SERROUX 2015

1.3P. VERIFICATIONS

Les équipages engagés trouveront sur le site de l'ASA, leur heure de convocation pour les vérifications administratives qui auront lieu le vendredi 9 OCTOBRE 2015 de 16 h 30 à 21 h 30 au Parc expos à Vesoul Technologia de VESOUL.

Les vérifications techniques auront lieu le vendredi 9 OCTOBRE 2015 de 16 h 30 à 21 h 30 au Parc des expos de Vesoul Technologia à VESOUL.

Les vérifications finales seront effectuées : garage DORMOY – FORD
Adresse : RN 19 à VESOUL
Taux horaire de la main d'œuvre : 60 € TTC

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 36^{ème} rallye régional de la HAUTE-SAONE doit adresser à l'ASA LURONNE, 1 Rue Général LECLERC, 70000 NAVENNE (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le lundi 28 SEPTEMBRE 2015.

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 150 voitures maximum.

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- | | |
|---|-------|
| ▪ avec la publicité facultative des organisateurs : | 310 € |
| ▪ avec la publicité facultative des organisateurs (1 membre ASA) : | 290 € |
| ▪ avec la publicité facultative des organisateurs (2 membres ASA) : | 265 € |
| ▪ sans la publicité facultative des organisateurs : | 620 € |

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

3.3P. ORDRE DE DEPART

L'ordre de départ est celui des numéros de compétition, le plus petit partant en tête.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.3P. ASSISTANCE

Conforme au règlement standard FFSA.

L'assistance sera autorisée à la zone Vesoul Technologia, pendant toute la durée de l'épreuve, et précisée dans le carnet d'itinéraire

4.3.2.3P. Limitation de changements de pièces

Conforme au règlement standard FFSA.

4.6 P. IDENTIFICATION DES VOITURES

4.6.1 Pour tous les rallyes la surface de la plaque d'immatriculation avant (520 x 110) à sa position d'origine, est réservée exclusivement à l'organisateur qui dispose de cet emplacement pour y apposer éventuellement une identification promotionnelle. En aucun cas il ne pourra être acheté ou utilisé par les concurrents.

A cet effet, chaque voiture devra être équipée à l'avant (à l'emplacement initialement prévu sur le modèle de série pour la plaque d'immatriculation) d'un support, d'une surface au moins égale à la plaque d'immatriculation (520x110) permettant le positionnement de l'identification promotionnelle.

L'absence de cette plaque entraînera les pénalités prévues à l'article 5.4 du présent règlement.

ARTICLE 5P. PUBLICITE

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. DESCRIPTION

Le 36^{ème} rallye de la HAUTE-SAONE représente un parcours de 183.7 km.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39.9 km.

Les épreuves spéciales sont :

ES 1/3/5 = La chapelle de Saint-Igny de 6.3 km

ES 2/4/6 = Les Monnins de 7.0 km

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe "itinéraire".

6.2P. RECONNAISSANCES

Conforme au règlement standard FFSA.

6.2.6P. Les reconnaissances auront lieu le : dimanche 4 OCTOBRE et vendredi 9 OCTOBRE 2015 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

7.2P. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONTROLES

7.2.11P. Les signes distinctifs des Commissaires sont :

- Commissaire de route : chasuble orange
- Chef de poste : chasuble orange barrée

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA. Les temps seront pris au 1/10

ARTICLE 10P. PRIX

a) - Prix en espèces :

	1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	
SCRATCH	300€	200€	150€	
GROUPES	100€	60€	30€	2 ^{ème} si au moins 5 partants 3 ^{ème} si au moins 10 partants
CLASSES				
+ de 10 partants	270€	170€	110€	
8 à 10 partants	270€	170€		
1 à 7 partants	270€			
EQUIPAGE 100% FEMININ	200€	Moins de 3 partants 50%		

L'attribution des prix dans les groupes et classes se fera sur la base suivante :

Groupe N et FN confondus, A et FA confondus, F2000, FRC, R, GT de Série 2 roues motrices.

Dans le cas d'un nombre de partants dans le groupe inférieur à 10, les prix du groupe seront divisés par 2.

b) - Autres récompenses :

Le premier équipage exclusivement féminin recevra la Coupe des Dames.

Il sera également attribué de nombreuses coupes.

Trois commissaires seront récompensés par tirage au sort (coupes).

La remise des prix se déroulera le samedi 10 OCTOBRE 2015 au Parc fermé, Parc des expos de Vesoul Technologia à VESOUL, 30 minutes après l'arrivée du dernier concurrent au parc fermé. Les équipages ne se présentant pas au complet à la remise des prix perdront le bénéfice des prix et récompenses qui leur seraient attribués.

TOUTES LES INFORMATIONS UTILES SONT DISPONIBLES SUR LE SITE INTERNET :

www.asaluronne.fr

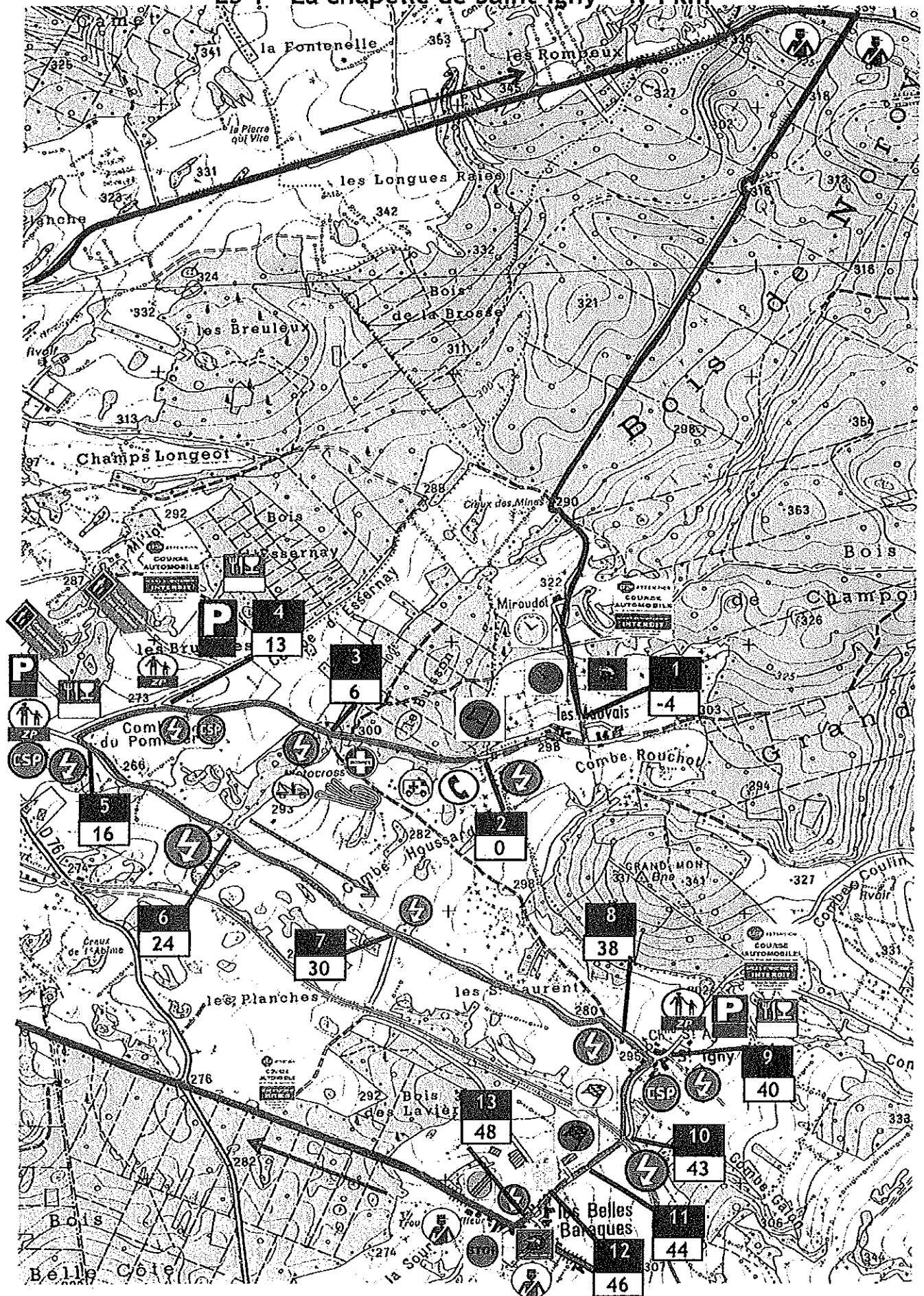
36^{ème} RALLYE DE LA HAUTE-SAÔNE à VESOUL

VENDREDI 9 et SAMEDI 10 OCTOBRE 2015

ITINÉRAIRE	KM ES	KM Partiel	KM Total	TEMPS min	TEMPS H. min	HEURE Trico	HEURE Org Technique	HEURE PROMO B	HEURE PROMO A	HEURE Info Sono	HEURE Voiture 000A	HEURE Voiture 000B	HEURE Voiture 000A	HEURE Voiture 00	HEURE Voiture 0	HEURE 1ère Auto	HEURE 150 km/h Auto	HEURE Balai	Moyenne km/h
1ère Section																			
H-X (h:min)																			
CH0						7:00	07:05	7:15	07:20	7:25	07:35	7:40	07:45	7:50	08:00	08:00	10:29	10:31	
VESOUL - PLACE DES ALLEES SORTIE PARC FERME																			
CH0A		4,9	4,90	20	00:20	7:20	07:25	7:35	07:40	7:45	07:55	8:00	08:05	8:10	08:20	08:20	10:49	10:51	14,70
CH0B		0,0	4,90	20	00:20	7:40	07:45	7:55	08:00	8:05	08:15	8:20	08:25	8:30	08:40	08:40	11:09	11:11	
CH1		11,6	16,50	20	00:20	8:00	08:05	8:15	08:20	8:25	08:35	8:40	08:45	8:50	09:00	09:00	11:29	11:31	34,80
NOROY LE BOURG																			
Neutralisation																			
ES1	6,3		17,10	3	00:03	8:03	08:08	8:18	08:23	8:28	08:38	8:43	08:48	8:53	09:03	09:03	11:32	11:34	
La chapelle de Saint-Igny																			
CH2		6,9	30,30	25	00:25	8:28	08:33	8:43	08:48	8:53	09:03	9:08	09:13	9:18	09:28	09:28	11:57	11:59	31,68
NEUREY LES LA DEMIE																			
Neutralisation																			
ES2	7	0,3	30,60	3	00:03	8:31	08:36	8:46	08:51	8:56	09:06	9:11	09:16	9:21	09:31	12:00	12:02		
Les Monnins																			
CH2A		23,9	61,50	50	00:50	9:21	09:26	9:36	09:41	9:46	09:56	10:01	10:06	10:11	10:21	12:50	12:52	37,08	
VESOUL - PLACE DES ALLEES REGROUPEMENT																			
2ème Section																			
H-X (h:min)																			
CH2B		0,0	61,50	50	00:50	10:21	10:26	10:31	10:36	10:41	10:46	10:51	10:56	11:01	11:11	13:40	13:42		
VESOUL SORTIE REGROUPEMENT																			
CH2C		4,9	66,40	20	00:20	10:41	10:46	10:51	10:56	11:01	11:06	11:11	11:16	11:21	11:31	14:00	14:02	14,70	
CH2D		0,0	66,40	30	00:30	11:11	11:16	11:21	11:26	11:31	11:36	11:41	11:46	11:51	12:01	14:30	14:32		
CH3		11,6	78,00	20	00:20	11:31	11:36	11:41	11:46	11:51	11:56	12:01	12:06	12:11	12:21	14:50	14:52	34,80	
NOROY LE BOURG																			
Neutralisation																			
ES3	6,3	0,5	78,60	3	00:03	11:34	11:39	11:44	11:49	11:54	11:59	12:04	12:09	12:14	12:24	14:53	14:55		
La chapelle de Saint-Igny																			
CH4		6,9	91,80	25	00:25	11:59	12:04	12:09	12:14	12:19	12:24	12:29	12:34	12:39	12:49	14:53	14:55		
NEUREY LES LA DEMIE																			
Neutralisation																			
ES4	7	0,3	92,10	3	00:03	12:02	12:07	12:12	12:17	12:22	12:27	12:32	12:37	12:42	12:52	15:21	15:23		
Les Monnins																			
CH4A		23,9	123,00	50	00:50	12:52	12:57	13:02	13:07	13:12	13:17	13:22	13:27	13:32	13:42	16:11	16:13	37,08	
VESOUL - PLACE DES ALLEES REGROUPEMENT																			
3ème Section																			
H-X (h:min)																			
CH4B		0,0	123,00	50	00:50	13:42	13:47	13:52	13:57	14:02	14:07	14:12	14:17	14:22	14:32	17:01	17:03		
VESOUL - PLACE DES ALLEES SORTIE REGROUPEMENT																			
CH4C		4,9	127,90	20	00:20	14:02	14:07	14:12	14:17	14:22	14:27	14:32	14:37	14:42	14:52	17:21	17:23	14,70	
CH4D		0,0	127,90	30	00:30	14:32	14:37	14:42	14:47	14:52	14:57	15:02	15:07	15:12	15:22	17:51	17:53		
CH5		11,6	139,50	20	00:20	14:52	14:57	15:02	15:07	15:12	15:17	15:22	15:27	15:32	15:42	18:11	18:13	34,80	
NOROY LE BOURG																			
Neutralisation																			
ES5	6,3	0,5	140,10	3	00:03	14:55	15:00	15:05	15:10	15:15	15:20	15:25	15:30	15:35	15:45	18:14	18:16		
La chapelle de Saint-Igny																			
CH6		6,9	153,30	25	00:25	15:20	15:25	15:30	15:35	15:40	15:45	15:50	15:55	16:00	16:10	18:39	18:41	31,68	
NEUREY LES LA DEMIE																			
Neutralisation																			
ES6	7	0,3	153,60	3	00:03	15:23	15:28	15:33	15:38	15:43	15:48	15:53	15:58	16:03	16:13	18:42	18:44		
Les Monnins																			
CH6A		23,1	183,70	45	00:45	16:08	16:13	16:18	16:23	16:28	16:33	16:38	16:43	16:48	16:58	19:27	19:29	40,13	
VESOUL - PARC DES EXPOS ENTREE - PARC FERME FIN DU RALLYE																			
total																			39,9

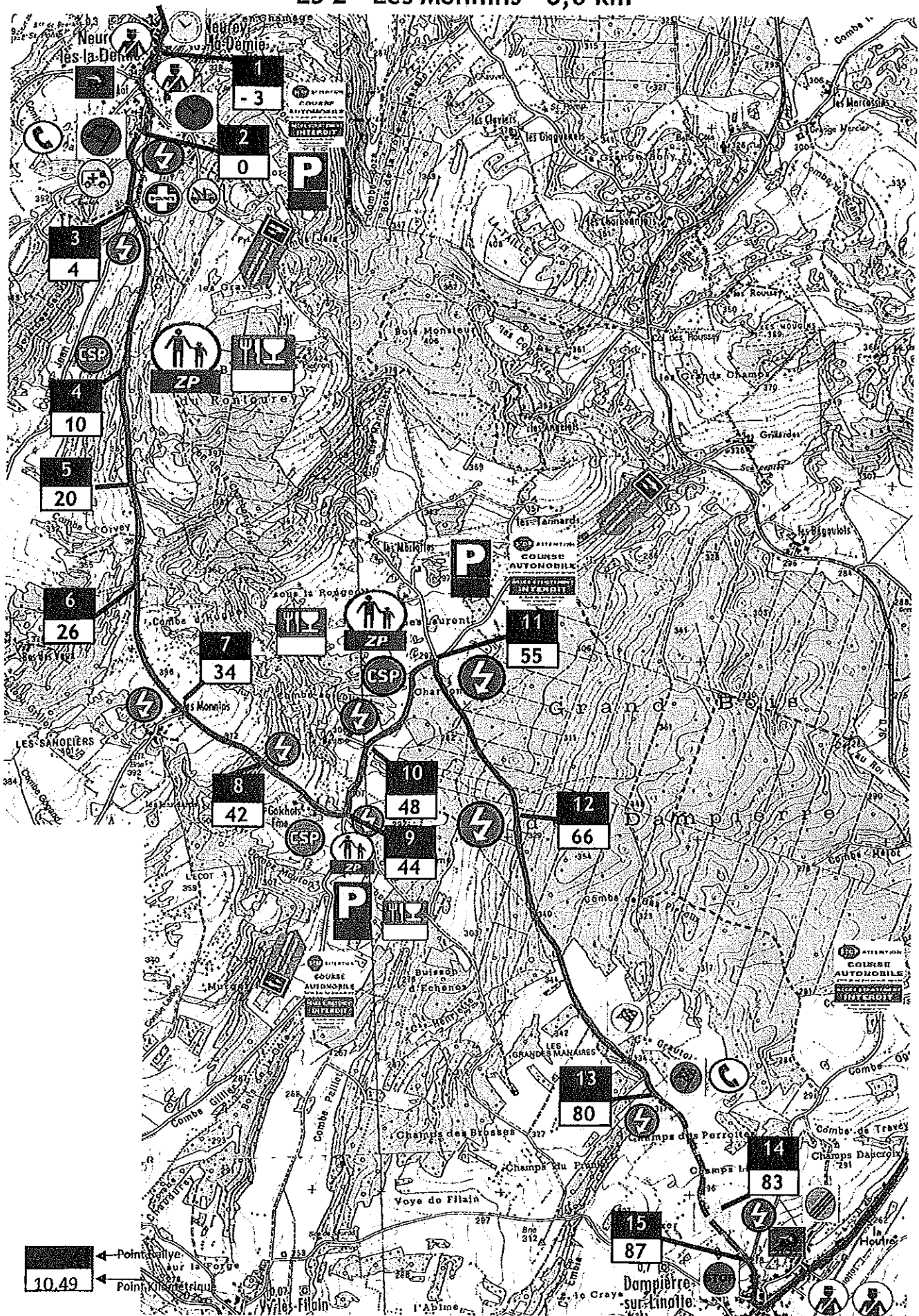
36^{ème} rallye régional de la HAUTE-SAONE - Samedi 10 OCTOBRE 2015

ES 1 - La chapelle de Saint-Igny - 4,4 km



36^{ème} rallye régional de la HAUTE-SAONE - Samedi 10 OCTOBRE 2015

ES 2 - Les Monnins - 8,0 km





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture ARRETE PREFECTORAL-N°DSC/SIDPC/2015-1142 du 23 septembre 2015

Direction des Services du
Cabinet

Portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 Niveau 2

Service interministériel de
défense et de protection
civile

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU Le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU L'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté préfectoral DSC/SIDPC/I/2013 n° 1462 du 23 septembre 2013 portant renouvellement du certificat de qualification C4 T2 niveau 2 à monsieur Laurent LACREUSE ;
- VU la demande de renouvellement du certificat de qualification C4 T2 niveau 2 concernant monsieur Laurent LACREUSE et transmise par monsieur le maire de Plancher-les-Mines le 11 août 2015 ;
- VU que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, est délivré à :

- Monsieur Laurent LACREUSE,
- né le 24 juin 1975 à Belfort (90),
- domicilié 1, impasse du canal – 70 290 Plancher-les-Mines.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 n°70/2015/0017 est valable du 23/09/2015 au 22/09/2017.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : A compter du 23/09/2017, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 5 : La directrice des services du cabinet de la préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 23 SEP. 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture ARRETE PREFECTORAL-N°DSC/SIDPC/2015-1143 du 23 septembre 2015

Direction des Services du
Cabinet

Portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 Niveau 2

Service interministériel de
défense et de protection
civile

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU Le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU L'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté préfectoral DSC/SIDPC/I/2013 n° 1461 du 23 septembre 2013 portant renouvellement du certificat de qualification C4 T2 niveau 2 à monsieur Jean-Claude ROBERT ;
- VU la demande de renouvellement du certificat de qualification C4 T2 niveau 2 concernant monsieur Jean-Claude ROBERT et transmise par monsieur le maire de Plancher-les-Mines le 11 août 2015 ;
- VU que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, est délivré à :

- Monsieur Jean-Claude ROBERT,
- né le 21 avril 1957 au Val d'Ajol (88),
- domicilié 23, rue de Fresse – 70 290 Plancher-les-Mines.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 n°70/2015/0018 est valable du 23/09/2015 au 22/09/2017.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : A compter du 23/09/2017, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 5 : La directrice des services du cabinet de la préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 23 SEP. 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°DSC/SIDPC/2015-1140 du 23 septembre 2015

Préfecture

Direction des services du
Cabinet

Service interministériel de
défense et de protection civiles

*portant création du conseil départemental de la sécurité civile et
des risques naturels majeurs*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles D711-10 à D711-12 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R565-5 à R565-7 ;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014 350-003 du 16 décembre 2014 portant renouvellement du conseil départemental de la sécurité civile ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

27

VU la note du 14 mars 2015 (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'environnement / ministère de l'intérieur) portant sur les mesures à prendre pour anticiper les risques naturels liés aux événements météorologiques et prévenir leurs conséquences ;

VU le compte-rendu du conseil départemental de la sécurité civile du 5 mai 2015 proposant la création du conseil départemental de la sécurité civile et des risques naturels majeurs ;

CONSIDERANT que les articles 10 et 13 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié et les articles R565-5 et R565-6 du code de l'environnement instituent dans chaque département un conseil départemental de la sécurité civile et une commission départementale des risques naturels majeurs, dont les attributions sont complémentaires et les compositions analogues, et qu'il y a donc lieu, dans un souci de simplification administrative, de les réunir au sein d'une même instance ;

CONSIDERANT qu'ainsi, le conseil départemental de la sécurité civile (CDSC) et la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) sont réunis pour former le conseil départemental de la sécurité civile et des risques naturels majeurs (CDSCRNM) ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 Le conseil départemental de la sécurité civile et des risques naturels majeurs est créé dans le département de la Haute-Saône. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant, membre du corps préfectoral.

Article 2 Le conseil départemental de la sécurité civile et des risques naturels majeurs :

- ◆ participe par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile ;
- ◆ concourt à l'élaboration et la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Dans le cadre de ses attributions, et sans préjudice de celles du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le conseil départemental de la sécurité civile et des risques naturels majeurs :

- ◆ contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;
- ◆ est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne notamment un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes communaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels

et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

- ◆ dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;
- ◆ concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile, et facilite leur exercice ;
- ◆ peut être saisi par le conseil national de la sécurité civile (CNCS) institué par le décret du 8 février 2005, de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux ;
- ◆ peut être consulté par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes, instituées en application de l'article L211-12 sur le développement durable de l'espace rural ;
- ◆ émet un avis sur :
 - les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;
 - la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L211-12, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;
 - la délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R114-1, R114-3 et R114-4 du code rural et de la pêche maritime.
- ◆ est informé, chaque année, des demandes de reconnaissances de catastrophes naturelles et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Article 3 Le conseil départemental de la sécurité civile et des risques naturels majeurs se compose des membres suivants répartis en 4 collèges :

1. Un collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État intéressés, comprenant :

- M. le secrétaire général de la préfecture ou son représentant ;
- M. le sous-préfet de Lure ou son représentant ;
- Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ou son représentant ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- M. le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ou son représentant ;
- Mme la chargée de communication de la préfecture ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;

- M. le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- M. le directeur interdépartemental des routes Est (DIR-Est) ou son représentant ;
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- M. le directeur de la délégation régionale de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée ou son représentant ;
- M. le chef du service de prévision des crues (SPC) de Lyon ou son représentant ;
- M. le chef du centre météorologique de Besançon, Météo France ;
- M. le directeur régional d'ATMO Franche-Comté ou son représentant ;
- M. le chef du bureau des recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- M. le directeur de voies navigables de France (VNF) ou son représentant ;
- M. le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant ;
- M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, direction des services techniques et des transports ,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- M. le directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU) ou son représentant ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- M. le délégué militaire départemental ou son représentant ;

2. Un collège des représentants des élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie sur le département, comprenant :

Association des maires ruraux de la Haute-Saône :

Titulaire : M. Patrick GOUX
 Suppléant : M. Jean-Paul CARTERET

Association des maires de France – Département de la Haute-Saône :

Titulaire : M. Jacques THEULIN
 Suppléant : M. Benoît CHOINEL

Association des communes forestières de Haute-Saône :

Titulaire : M. Philippe MARTIN
 Suppléant : M. Roland JACHEZ

Conseil départemental :

Titulaire : M. Gérard PELLETERET
 Suppléant : M. Thomas OUDOT

- M. le président de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Saône Doubs ou son représentant ;
- M. le président du syndicat mixte d'étude et de travaux pour l'aménagement (SMETA) du Dugeon ou son représentant ;
- M. le président du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO) ou son représentant ;
- M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la haute vallée de l'Ognon (SIAHVO) ou son représentant.

3. Un collège des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours, comprenant :

Union départementale des sapeurs pompiers de la Haute-Saône :

Titulaire : M. Richard VERGUET
Suppléant : M. Benoit GARRET

Association départementale de protection civile de la Haute-Saône :

Titulaire : M. Renzo ZANCHETTA
Suppléant : M. Jean-Louis WALESA

Ordre de Malte :

Titulaire : M. Olivier SAUGET
Suppléant : M. Jacques MEOT

Croix Rouge française :

Titulaire : M. Didier BOURNOT
Suppléant : M. Quentin LITHARE

Comité départemental de spéléologie de la Haute-Saône :

Titulaire : M. Damien GRANDCOLAS
Suppléant : M. Hervé MARCHAL

Association départementale des radios transmetteurs au service de la sécurité civile :

Titulaire : M. Jean-Louis CHEVALIER
Suppléant : M. Stéphane GRANDGIRARD

4. Un collège des organisations professionnelles, organismes consulaires et associations intéressés, des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière ainsi que des opérateurs de services publics et des organismes et établissements experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile et à la prévention des risques naturels majeurs, comprenant :

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;
- M. le président de la chambre des métiers ou son représentant ;
- M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- M. le président de la chambre interdépartementale des notaires de Franche-Comté ou son représentant ;
- M. le président du syndicat des courtiers d'assurances de l'Est ou son représentant ;
- M. le délégué régional d'EDF Franche-Comté ou son représentant ;
- M. le délégué régional de GDF Franche-Comté ou son représentant ;
- M. le délégué régional d'Orange ou son représentant ;
- M. le directeur du réseau de transport d'électricité RTE Est ou son représentant ;
- M. le directeur de la SICAE ou son représentant ;
- M. le directeur territorial de la SNCF ou son représentant ;

- M. le président du centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Franche-Comté ou son représentant.

France nature environnement Haute-Saône

Titulaire : M. Éric CORRADINI
Suppléant : M. Jean-Claude SCHAAD

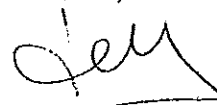
Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Titulaire : M. Bruno BOLOGNESI
Suppléant : M. Guy LAURENT

- Article 4** La durée du mandat des membres du conseil départemental de la sécurité civile et des risques naturels majeurs est de 3 ans renouvelable. Lorsque le mandat d'un membre du conseil est interrompu par le décès, la démission ou la perte de la qualité au titre de laquelle ledit membre a été nommé, le mandat de son remplaçant ne court que pour la durée restant à couvrir.
- Article 5** Le conseil départemental de la sécurité civile et des risques naturels majeurs comprend également des membres associés au titre de leur compétence particulière. Ils sont invités par le président aux séances qui les concernent.
- Article 6** Le conseil départemental de la sécurité civile et des risques naturels majeurs se réunit à l'initiative de son président qui définit l'ordre du jour. Son secrétariat est assuré conjointement par la préfecture (service interministériel de défense et de protection civiles) et par la direction départementale des territoires (service environnement et risques), en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour.
- Article 7** L'arrêté n°2014 350-0003 du 16 décembre 2014 portant renouvellement du conseil départemental de la sécurité civile est abrogé.
- Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 9** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 23 SEP. 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° D2/B2/2015/00420 du 25 juin 2015

Préfecture
Secrétariat Général

Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie

Bureau des collectivités
territoriales

*portant modification des statuts et du périmètre du syndicat du collège de
Dampierre-sur-Salon (nouveau nom : Syndicat d'Accompagnement
Educatif des Elèves du Secteur de Dampierre-sur-Salon)*

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1 et 5211-18 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1971 modifié portant création d'un syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du C.E.G. de Dampierre-sur-Salon ;
- VU la délibération du 17 février 2015 par laquelle le comité syndical du syndicat du collège de Dampierre-sur-Salon modifie ses statuts et son périmètre ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;
- CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont satisfaites ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 Les statuts du syndicat du collège de Dampierre-sur-Salon sont modifiés ainsi qu'il suit :

Dans l'article 1 :

- la partie "Syndicat Intercommunal pour le nouveau CEG de Dampierre-sur-Salon" est remplacée par "Syndicat Intercommunal d'Accompagnement Educatif des Elèves du Secteur de Dampierre-sur-Salon"
- les communes CHARENTENAY, CONFRACOURT, QUITTEUR sont supprimées de la liste des communes adhérentes.

Dans l'article 2 :

- la partie "le syndicat a pour objet outre le ramassage scolaire, la construction et la gestion du nouveau CEG de Dampierre-sur-Salon" est remplacée par "le syndicat a pour objet l'accompagnement éducatif des élèves du secteur de Dampierre-sur-Salon, scolarisés dans le premier degré ou le second degré".



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 420 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Dans l'article 3 :

- Le syndicat est institué pour une durée illimitée, son siège social est fixé à la mairie de Dampierre-sur-Salon

Dans l'article 4 :

- La partie "à raison de deux délégués par commune" est remplacée par "à raison de deux délégués par commune : un délégué titulaire et un délégué suppléant".

Dans l'article 5 :

- la partie "... et de 9 membres" est remplacée par "... et de 8 membres".

Les autres articles sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, les maires des communes concernées, le président du Syndicat Intercommunal d'Accompagnement Éducatif des Elèves du Secteur de Dampierre-sur-Salon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 25 JUIN 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
Le secrétaire général

Luc CHOUCHEKAIIEFF



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015 - 1144 du 25 SEP. 2015

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales et
du cadre de vie
Bureau du cadre de vie et
de l'emploi

Portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune d'Echenoz-la-Méline.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relatif à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la demande du directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, reçue le 24 septembre 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Des opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune d'Echenoz-la-Méline à partir du 7 octobre 2015.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2. Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées et publiques situées sur le territoire de ladite commune et, en tant que de besoin, sur celui de la commune de Noidans-lès-Vesoul.

Article 3. Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables en cas de destruction, détérioration ou déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 420 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

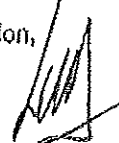
Article 4. Le présent arrêté sera affiché en mairies d'Echenoz-la-Méline et de Noidans-lès-Vesoul au moins dix jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'un exemplaire du présent arrêté et le présenter à toute réquisition.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et les maires d'Echenoz-la-Méline et de Noidans-lès-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 25 SEP. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIEFF



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° DDT - 547 du 24 septembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DES PARCELLES AGRICOLES
AU GAEC RECEVEUR DE COURCHATON

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et
modernisation

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDT n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs
- VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône
- VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 8 juin 2015 du Gaec Receveur de Courchaton

CONSIDERANT que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles

SUR proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1 – le Gaec Receveur est autorisé à exploiter :

- la parcelle ZC1 d'une superficie de 0 ha 35 sur la commune de Courchaton appartenant à Madame Jeandey Christiane
- les parcelles ZD30 31 et 84 d'une superficie totale de 7 ha 07 sur la commune de Vellechevreaux appartenant à Madame Jeandey Christiane
- les parcelles ZC38 39 53 54 55 90 et 91 d'une superficie totale de 14 ha 29 sur la commune de Secenans appartenant à Madame Jeandey Christiane.

Article 2 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 24 septembre 2015
Pour la Préfète et par subdélégation,
La chef du service économique et politique agricoles



Christiane NEZ



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° DDT - 548 du 24 septembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DES PARCELLES AGRICOLES
A L'EARL CONSTANTIN DE CUGNEY

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et
modernisation

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDT n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs
- VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône
- VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 15 juin 2015 de l'Earl Constantin de Cugney

CONSIDERANT que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles

SUR proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1 – L'Earl Constantin est autorisée à exploiter les parcelles visées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

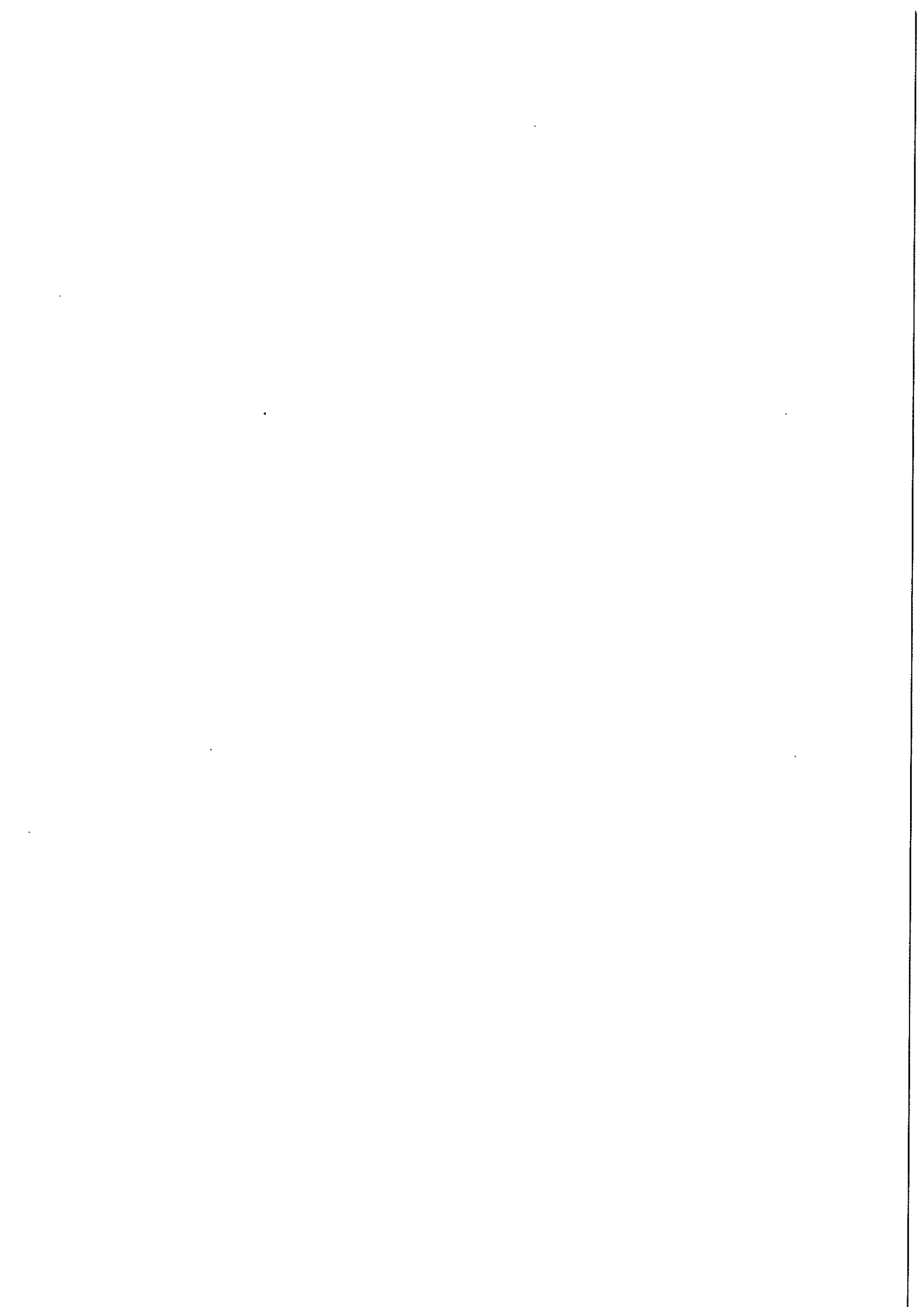
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 24 septembre 2015
Pour la Préfète et par subdélégation,
La chef du service économie et politique agricoles


Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
CHEVIGNEY	ZC28	2,3600	JUILLARD Denis 4 rue Vauban 58000 NEVERS
	ZC29	0,6070	RIONDET André 5 rue de la tuilerie 70140 PESMES
	ZC30	0,6000	RIONDET André 5 rue de la tuilerie 70140 PESMES
	ZC30	1,1600	RIONDET Claude 4 rue des vergers 25870 AUXON DESSUS
	ZC30	8,2000	RIONDET Alain 16 rue Paul Eluard 70400 HERICOURT
	ZB41 66 ZC4	4,7925	LAURENT Gérard 2 rue Gobet 70700 CUGNEY
	ZA10	4,2600	RIONDET André 5 rue de la tuilerie 70140 PESMES
CHOYE	ZO2 3	3,7200	LAURENT Jeannine 70700 CUGNEY
LA RESIE ST MARTIN	ZA12 13	2,8520	RIONDET André 5 rue de la tuilerie 70140 PESMES
	ZA14	0,6760	Commune de la résie st martin rue de la fontaine 70140 LA RESIE ST MARTIN
PESMES	ZT35	1,3553	RIONDET André 5 rue de la tuilerie 70140 PESMES
VALAY	ZA22 23	2,9010	RIONDET André 5 rue de la tuilerie 70140 PESMES
	ZM60	2,7270	RIONDET André 5 rue de la tuilerie 70140 PESMES
		36,2108	





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTE N° DDT - 549 du 24 septembre 2015

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DES PARCELLES AGRICOLES
A MONSIEUR FOURNEY HUGUES DE BLAGNY SUR VINGEANNE (21)**

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et
modernisation

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU** l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône
- VU** l'arrêté DDT n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs
- VU** l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône
- VU** l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 15 juin 2015 de Monsieur Fourney Hugues

CONSIDERANT que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles

SUR proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1 – Monsieur Fourney Hugues est autorisé à exploiter :

- les parcelles ZH4 6 et 7 d'une superficie totale de 10 ha 78 sur la commune de Vars appartenant à Monsieur Jacquinoit philippe.

Article 2 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 24 septembre 2015
Pour la Préfète et par subdélégation,
La chef du service économie et politique agricoles


Christiane NEZ



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° DDT - 550 du 24 septembre 2015

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DES PARCELLES AGRICOLES
AU GAEC BRULEY DE SUAUCOURT**

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et
modernisation

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU** l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône
- VU** l'arrêté DDT n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs
- VU** l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône
- VU** l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 19 juin 2015 du Gaec Bruley de Suaucourt

CONSIDERANT que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles

SUR proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1 – le Gaec Bruley est autorisé à exploiter les parcelles visées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

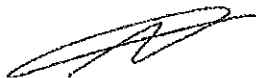
Article 2 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

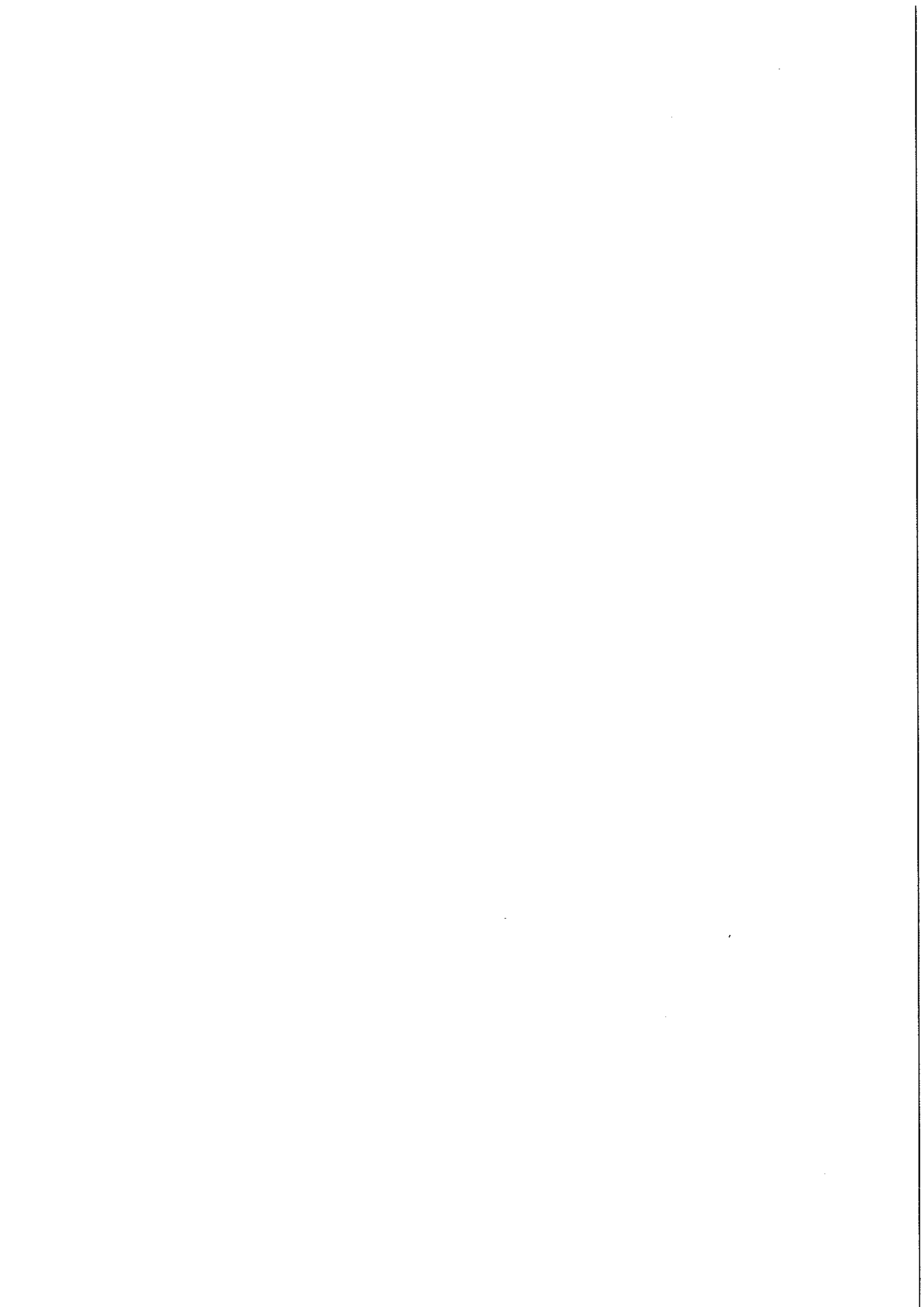
Article 3 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 24 septembre 2015
Pour la Préfète et par subdélégation,
La chef du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
CHAMPLITTE	ZB37	1,1900	LESEURRE Le tournant de Neuville 70600 CHAMPLITTE
	ZL39	1,9780	LESEURRE Le tournant de Neuville 70600 CHAMPLITTE
	ZL40	1,2050	LESEURRE Le tournant de Neuville 70600 CHAMPLITTE
	ZL56	4,2739	LESEURRE Le tournant de Neuville 70600 CHAMPLITTE
	ZM41	8,9600	LESEURRE Le tournant de Neuville 70600 CHAMPLITTE
	ZM42	1,6640	LESEURRE Le tournant de Neuville 70600 CHAMPLITTE
	ZM43	7,5760	LESEURRE Le tournant de Neuville 70600 CHAMPLITTE
LA ROCHE MOREY SIAUCOURT ET PISSELOUP	ZE11	8,3000	CHIPRET Frédérique 70120 PISSELOUP
ROCHE ET RAUCOURT	ZD8 9 10 11 12	9,3000	CIBIL Daniel 4 grande rue 70130 MERCEY SUR SAONE
	ZE 18	1,2900	CIBIL Daniel 4 grande rue 70130 MERCEY SUR SAONE
		45,7369	





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° DDT - 551 du 24 septembre 2015
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DES PARCELLES AGRICOLES
AU GAEC GAUTHIER DE MAILLERONCOURT SAINT PANCRAS

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et
modernisation

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU** l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône
- VU** l'arrêté DDT n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs
- VU** l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône
- VU** l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 22 juin 2015 du Gaec Gauthier de Mailleroncourt St Pancras

CONSIDERANT que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles

SUR proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1 – le Gaec Gauthier est autorisé à exploiter :

- les parcelles A4 5, 11 à 14, 33 à 40, 42 43 816 et 228 d'une superficie totale de 8 ha 86 sur la commune de Selles appartenant à Monsieur Bichet Alain

- la parcelle A 41 d'une superficie de 0 ha 26 sur la commune de Selles appartenant à Madame Bichet Huguette

Article 2 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 24 septembre 2015
Pour la Préfète et par subdélégation,
La chef du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° DDT-552 du 24/09/2015

**relatif à la réalisation d'une enquête de circulation routière
entre la zone de l'Oasis à Pusey (RD 322) et celle de la Motte
à Vesoul (RD 457)**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales

VU le décret n° 2004-374, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU les instructions interministérielles sur la signalisation routière modifiées, notamment le livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription du 7 juin 1977 et 8^{ème} partie – signalisation temporaire du 6 novembre 1992

VU le décret n° 2006-235 du 27 février 2006 relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône Madame Marie-Françoise LECAILLON

VU la demande en date du 17 août 2015 de la direction des services techniques et des transports du département de la Haute-Saône de réaliser une enquête de circulation routière de type « origine-destination » au niveau de la zone de l'Oasis à Pusey

VU l'avis favorable du commandant de police de Vesoul en date du 21 août 2015

VU l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes EST, division d'exploitation de Besançon – District de Remiremont – Centre d'exploitation et d'intervention de Vesoul en date du 3 septembre 2015

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de connaître précisément la situation du trafic routier au niveau de la zone de l'Oasis à Pusey et du carrefour giratoire de la Vaugine afin de dégager des solutions pour fluidifier le trafic.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et des enquêteurs, il y a lieu de réglementer pendant la durée de l'enquête, la circulation sur les secteurs concernés.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

A R R Ê T E

Article 1 :

Le conseil départemental de la Haute-Saône procédera à une enquête de circulation routière de type « origine-destination » entre la zone de l'Oasis à Pusey, sur la RD 322, et la zone de la Motte à Vesoul, sur la RD 457 selon le plan joint en annexe.

Cette enquête a pour but d'analyser finement la situation du trafic routier sur le secteur afin de dégager des solutions pour fluidifier le trafic. Pour cela, il est nécessaire de connaître la structure du trafic, en termes de couple « origine-destination », au sein d'un flux de trafic.

Afin d'extrapoler les résultats au flux moyen du trafic sur la section enquêtée, elle sera complétée de comptages automatiques par tubes et radar.

Article 2 :

Le périmètre enquêté s'étend de la zone de l'Oasis, à partir du centre Leclerc, au carrefour giratoire de la Vaugine.

Il comprend neuf points de comptages :

- Trois points d'arrêts, A, B, C afin de procéder au collage des pastilles sur les véhicules :
-
- Sur le site C (RD322 - giratoire de la Vaugine en provenance de Pusey), un alternat sera mis en place à l'aide de panneaux K10.
- Six points de comptages manuel (1M et 2 M), ou de recueil des données (w,x,y,z) ne nécessitant pas d'arrêt des véhicules. A hauteur du poste y, un rétrécissement de la chaussée sera matérialisé à l'aide de balises K5c et la vitesse sera réduite à 50km/h.

Article 3 :

L'enquête se déroulera le vendredi 25 septembre 2015.

Si les conditions météo ne le permettent pas, elle sera repoussée au vendredi 2 octobre 2015 ou au vendredi 9 octobre 2015.

Elle sera réalisée selon l'échantillon horaire suivant : de 7 h à 9 h, de 11h à 14 h et de 16 h à 19 h.

Article 4 :

Déroulement et organisation de l'enquête :

Lors de l'enquête, les données recueillies ne seront pas nominatives. De même, aucune plaque minéralogique ne sera relevée.

Article 5 :

La signalisation de chantier sera conforme aux dispositions en vigueur et notamment aux prescriptions définies par l'arrêté du 24 novembre 1967 et des instructions interministérielles du 7 juin 1977 et du 6 novembre 1992 modifiés.

Les mesures de sécurité devront être conformes à ce qui est précisé dans le dossier technique joint à la demande du département en date du 17 août 2015.

La mise en place de la signalisation et les mesures de sécurité sont réalisées sous la responsabilité des services du conseil départemental de la Haute-Saône.

Article 6 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 7 :

Une information des usagers sera effectuée par voie d'affichage à l'intérieur des centres commerciaux concernés et à chaque poste d'enquête.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le président du Conseil départemental de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

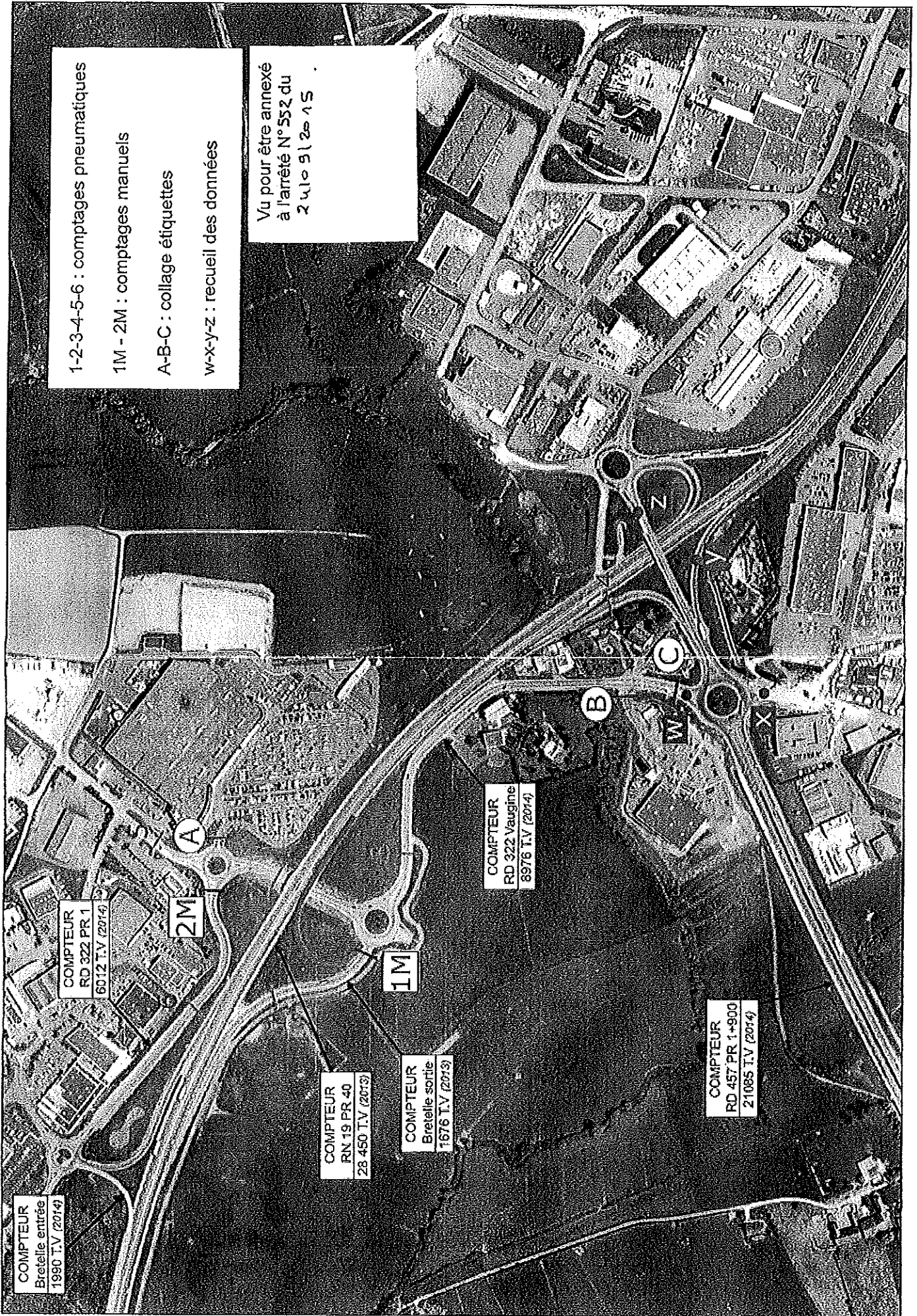
Une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône
- M. le directeur de la division exploitation de Besançon à la direction interdépartementale des routes Est
- M. le directeur de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône
- M. le maire de Pusey
- M. le maire de Vesoul
- M. le président de la communauté d'agglomération de Vesoul

Fait à Vesoul, le 24/03/2015
Le secrétaire général,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Luc CHOUCHEKAIIEFF

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



1-2-3-4-5-6 : comptages pneumatiques
 1M - 2M : comptages manuels
 A-B-C : collage étiquettes
 w-x-y-z : recueil des données

Vu pour être annexé
 à l'arrêté N° 552 du
 24/09/2015

COMPTEUR
 Brette entrée
 1990 T.V. (2014)

COMPTEUR
 RD 322 PR 1
 6012 T.V. (2014)

2M

A

COMPTEUR
 RN 19 PR 40
 28 450 T.V. (2013)

1M

COMPTEUR
 Brette sortie
 1676 T.V. (2013)

COMPTEUR
 RD 322 Vaugine
 8976 T.V. (2014)

B

C

COMPTEUR
 RD 457 PR 1+900
 21085 T.V. (2014)

w

x

y

z



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule biodiversité forêt chasse

ARRETE DDT 2015, n° 554 du 28 septembre 2015

**définissant les prescriptions environnementales de
l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de
Visoncourt avec extension sur la commune d'Ehuns.**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les titres I et II du livre I du code rural et de la pêche maritime (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L 111-2, L 121-14 et R 121-22

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 et suivants et R 214-1

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet, coordonnateur de bassin, le 20 novembre 2009

VU les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats de la région Franche-Comté (O.R.G.F.H) approuvées par l'arrêté préfectoral n°06/002 du 3 janvier 2006

VU le plan départemental des Itinéraires de promenade et de randonnée établi par arrêté du Conseil Général du 5 octobre 1993

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT/2015 n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et de la pêche maritime, réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 de ce même code, en ce qui concerne les recommandations en vue de la détermination et la conduite des opérations relatives à la prévention des risques naturels, notamment l'érosion des sols ; à l'équilibre de la gestion des eaux ; à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles ; à la préservation des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural

VU les propositions en matière de prescriptions environnementales émises en application de l'article L121-14 et l'article R121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, par la commission communale d'aménagement foncier de Visoncourt au cours de la séance du 7 janvier 2014

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ehuns et de Visoncourt, respectivement datées du 31 octobre 2014 et du 19 octobre 2014, émettant un avis favorable à la proposition d'aménagement foncier

SUR la proposition du directeur départemental des territoires

A R R Ê T E

Article 1. -

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au périmètre d'aménagement foncier proposé par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) sur une partie du territoire de la commune de Visoncourt avec une extension sur la commune d'Ehuns.

La superficie de l'aménagement foncier représente 306,50 ha pour une superficie totale des communes de 1005 ha. Le périmètre à aménager représente l'ensemble des secteurs agricoles et urbanisés de la commune de Visoncourt, auxquels s'ajoutent une partie de la forêt communale et la forêt privée. L'extension sur Ehuns concentre les terres agricoles et la forêt communale, en prolongement de la commune de Visoncourt.

Article 2. -

Les prescriptions que la CCAF devra respecter, en application de l'article R 121-22 du code rural et de la pêche maritime sont fixées comme suit :

2-1 – Gestion de l'eau et des milieux naturels

Gestion et présence de l'eau

La commune de Visoncourt ne présente pas d'enjeu particulier en termes de risques inondation sur son territoire. Les trois cours d'eau présents sur le territoire communal peuvent néanmoins être concernés par un effet de débordement lent. Dans ces conditions, le risque potentiel inondation et la gestion des eaux de ruissellement doivent être pris en compte.

A ce titre, tout aménagement susceptible de provoquer l'apparition ou d'aggraver les conséquences des écoulements est à proscrire ou doit faire l'objet de mesures compensatoires sur l'ensemble du périmètre d'aménagement foncier.

Les mesures à retenir, s'agissant de la prévention des inondations et de la gestion des eaux de ruissellement, sont les suivantes :

- maintien des couvertures végétales afin de limiter les phénomènes d'érosion et de ruissellement ;
- conservation et/ou amélioration de l'orientation du parcellaire de façon à ce que la plus grande longueur de parcelle et le sens de labour soient perpendiculaires à la pente ;
- conservation obligatoire des espaces boisés, boisements linéaires, haies et plantations d'alignements présentant un intérêt sur le plan hydraulique, notamment ceux situés dans les secteurs de pente et de fond de vallée.

Par ailleurs, au titre du maintien de l'équilibre hydraulique et environnemental, il conviendra :

- de proscrire les travaux sur les cours d'eau (recalibrage, rectification) pouvant engendrer des modifications significatives des caractéristiques hydrauliques ;

- de réaliser une étude spécifique pour toute création, modification ou suppression de fossé afin de caractériser l'impact de ces travaux sur les écoulements et sur la fonctionnalité des zones humides (modification des conditions de ressuyage) ;

- de privilégier des techniques légères et ciblées dans le cadre des interventions d'entretien nécessaires également au maintien de la qualité des eaux. L'utilisation de matériels lourds est à éviter et des modalités d'entretien pourront être définies dans ce cadre.

Par ailleurs, les produits d'élagage et d'éclaircissement des ripisylves, de même que les embâcles et toute végétation arbustive, devront être éliminés et en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux.

De manière exceptionnelle, si la conduite des opérations rend nécessaire la suppression d'espaces boisés, de boisements linéaires, de haies, de plantations d'alignement, de zones humides présentant un intérêt au plan hydraulique, des aménagements équivalents au titre des mesures compensatoires devront être prévus dans le programme de travaux connexes arrêté par la CCAF. Les emprises correspondantes seront identifiées sur le nouveau plan parcellaire.

Milieux naturels

Les principaux enjeux environnementaux sont localisés à l'Est du territoire communal avec une vaste zone humide au sein de laquelle chemine le ruisseau de la Prairie. Cet ensemble est inventorié en ZNIEFF de type I « marais et près humides de Visoncourt » et il appartient également au réseau Natura 2000 de la vallée de la Lanterne. Ce secteur à fort enjeu environnemental est compris dans le périmètre de l'aménagement foncier. Par conséquent, l'aménagement devra être conduit en veillant à la conservation des habitats de zone humide et à la préservation des espèces faunistiques et floristiques associées à ces habitats.

Les zones humides représentent une superficie de près de 48 ha. Leur conservation est indispensable au regard de leur forte valeur patrimoniale naturelle et de leur capacité de rétention d'eau, limitant ainsi le risque d'inondations. A ce titre, les zones humides répertoriées par l'étude d'aménagement ne devront en aucun cas subir des travaux portant sur des opérations de drainage et d'assainissement hydraulique. D'une manière générale, les zones humides représentent des écosystèmes intéressants, propices au développement d'une flore et d'une faune remarquables. Dans ces conditions, il est indispensable de maintenir et de ne pas modifier les zones humides compte tenu de leur fort intérêt écologique.

A noter que le ruisseau de l'Origer et son affluent le ruisseau de la Baisse du Fays, classés dans l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario, ne sont pas compris dans le périmètre de l'aménagement foncier.

Les milieux boisés représentent 65 % de la surface du territoire communal de Visoncourt, auxquels s'ajoutent l'extension de 100 ha, essentiellement à vocation de forêt sur la commune d'Ehuns. Une grande majorité de ces bois font l'objet d'une gestion durable (ONF et plans simples de gestion) et d'une protection pendant la durée de l'aménagement au titre de l'arrêté départemental n° 04-14 du 15 avril 2014. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de les intégrer dans le présent arrêté.

Les milieux agricoles représentent 129 ha au sein de la zone d'étude, les prairies représentant 2/3 de ces milieux.

Le patrimoine végétal de type bocager sur les espaces prairiaux est peu dense. Le linéaire de haies est relativement faible (1,8 km, soit 27 ml /ha). Dans ces conditions, il sera nécessaire de préserver ce patrimoine végétal encore présent pour la diversité du paysage et afin de favoriser les échanges et les déplacements de la faune et de préserver les sites de nourrissage.

S'agissant de la préservation de la biodiversité, l'aménagement foncier peut y contribuer en maintenant un effet « lisière » au regard du découpage du parcellaire et en préservant les haies qui présentent beaucoup d'intérêt pour la petite faune.

Les repérages sur plan et les références du parcellaire du patrimoine végétal qui participent à la conservation et à la préservation des milieux naturels, à la gestion de l'eau et à la diversité du paysage, sont répertoriés dans les tableaux figurant ci-après. De manière exceptionnelle, si les opérations d'aménagement rendent nécessaires la suppression de certains de ces éléments, des plantations compensatoires seront à prévoir.

■ Haies, bosquets, vergers à conserver

Le parcellaire renseigné ci-dessous concerne les éléments désignés par le bureau d'études « en maintien impératif » et « en maintien souhaitable ». En effet, en raison du faible réseau bocager présent au sein de l'espace agricole, la conservation, en totalité, de ce patrimoine végétal est impératif.

Haies-bosquets-vergers

Communes Sections	Parcelles (p = en partie)
Visoncourt A	344p / 407p / 410p / 414p / 443p / 459p / 464p / 523p / 558p / 559p / 620p / 633p à 637p / 638p à 640p / 670p / 672p / 675p à 679p / 695p / 698p / 699p / 705p / 706p / 752p à 764p / 778p / 780p / 788p à 790p / 793p / 924p / 926p / 937p à 940p / 943p / 984p
Ehuns ZC	51p

■ Zones humides à préserver

Elles sont localisées sur Visoncourt, principalement au droit du linéaire du ruisseau de la Prairie.

L'aménagement foncier devra prendre en compte ces zones humides dont le parcellaire figure ci-dessous :

Communes Section	Parcelles (p = en partie)
Visoncourt A	410p / 414p à 417p / 430p / 435p / 472p à 480p / 482p / 483 / 484 / 485p / 486 / 487p / 488 à 493 / 494p à 503p / 507p / 508p / 513p à 515p / 561p à 566p / 620p / 633p / 638p à 640p / 662p à 665p / 670p à 672p / 675p / 693p à 698p / 700p à 705p / 706 à 712 / 713p à 745p / 746 / 747 / 748p à 775p / 776 à 778 / 779p / 780p / 781 à 792 / 793p à 795p / 796 à 800 / 801p à 803p / 804 à 812 / 813p / 814 / 815 / 816p / 817 / 818 / 819p / 820p / 821 à 824 / 825p / 826 à 836 / 837p / 843p / 844 à 878 / 880 à 882 / 883p à 885p / 918p

	à 921p / 922 / 923 / 924p à 926p / 954p / 955p / 959p / 960 / 961 / 967p / 974p / 975p / 976 / 977p à 979p / 985p / 987p / 988p
Ehuns B ZC	585p 50p à 54p / 78p / 83p

2-2 – Paysage

Le projet d'aménagement foncier devra assurer la préservation et la mise en valeur du paysage en assurant notamment un maillage de la végétation.

Le dessin du parcellaire et du réseau de voirie devra s'appuyer sur la trame végétale existante. En cas d'élargissement de chemin, le nouveau tracé devra respecter la végétation riveraine (haies, arbres isolés).

Pour conserver un paysage diversifié, il conviendra de veiller :

- à maintenir le paysage ouvert ;
- à conserver les éléments végétaux qui participent à l'attrait et la richesse de ce paysage.

Ainsi, les arbres isolés, les groupements d'arbres situés dans les espaces à vocation agricole devront être préservés. Associés aux haies, aux bosquets, ils peuvent constituer des éléments relais diversifiés et des corridors écologiques intéressants pour la faune.

Les essences et variétés locales seront privilégiées dans le cadre de nouvelles plantations compensatoires.

2-3 – Itinéraire de promenade et de randonnée

L'aménagement foncier, ainsi que les travaux connexes, devront tenir compte des itinéraires de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (P.D.I.P.R.). A ce titre, un tronçon du « sentier du Camp de César » traverse la commune selon un axe Nord/Sud

Article 3. -

Il est rappelé que les travaux envisagés dans le cadre du projet parcellaire et du programme de travaux connexes devront notamment être soumis aux autorisations suivantes :

Localisation des travaux ou ouvrages	Type de travaux ou ouvrages	Autorité compétente pour le régime d'autorisation	Articles
Ensemble du périmètre d'aménagement foncier	Programme de travaux connexes définis au L123-8 du code rural	Préfet de département (service police de l'eau de la DDT)	Art. L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement Art. R 214-1 du code de l'environnement (rubrique 5.2.3.0)
Ensemble du périmètre d'aménagement foncier	Entretien d'espaces boisés classés	Commune et DDT	Article L 130-1 du code l'urbanisme

Article 4. -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. -

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, aux maires des communes de Visoncourt et Ehuns, au président de la commission communale d'aménagement foncier. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant au moins quinze jours.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

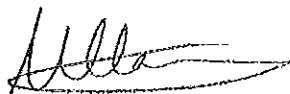
Article 6. -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président du conseil départemental de la Haute-Saône, le président de la commission communale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **20 SEP. 2015**

Pour la Préfète et par délégation

Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires
Service environnement et risques
Cellule biodiversité forêt chasse

ARRETE DDT-2015 n° 566 modifiant l'arrêté DDT-2015 n° 486 du 26 août 2015 portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs et au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eau libre dans le département de la Haute-Saône.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R. 411-1 à R. 411-14

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire

VU l'arrêté n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature de la préfète de la Haute-Saône à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires

VU l'arrêté DDT-2015 n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2015 fixant pour la période 2015-2016 les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans

VU la circulaire DEVN1021040C du 13 juillet 2010

VU la consultation publique, du 9 au 31 juillet 2015, du projet d'arrêté ministériel fixant pour la période 2015-2016 les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs

CONSIDERANT les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

ARRETE

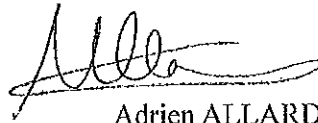
Article 1 : L'annexe 3 de l'arrêté DDT-2015 n° 486 du 26 août 2015 portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs et au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eau libre dans le département de la Haute-Saône est modifiée (voir document ci-annexé).

Le reste de l'arrêté DDT-2015 n° 486 du 26 août 2015 est inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes assermentés de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers agréés par l'administration sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 1^{er} octobre 2015

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef du service Environnement et Risques


Adrien ALLARD

Annexe 3 modifiée de l'ARRETE DDT-2015 N° 486 du 26 août 2015

Liste des agents assermentés

(autres que les agents techniques de l'environnement : ONCFS et ONEMA, les lieutenants de l'ouvèterie et les gardes de la FDAAPPMA)

➤ Gardes pêche particuliers

Nom	Secteur de compétences
AUBRY Jean-Luc	AAPPMA de Fougerolles, Saint-Loup sur Semouse et Aillevillers
CHARPENTIER Olivier	Lots attribués à l'ADAPAEF 70
CHOLLEY Jacquy	AAPPMA de Fougerolles, Saint-Loup sur Semouse et Aillevillers
CIBIL Bernard	Lots attribués à l'ADAPAEF 70
COURTOISIER Francis	AAPPMA de Port sur Saône, Scey sur Saône et Vesoul
CUNIN Jean-Marie	AAPPMA d'Héricourt
DEMOULIN Damien	AAPPMA de Villersexel
DREVET Jean-Pierre	AAPPMA de Gray
GEORGEL Gérard	AAPPMA du Breuchin et de la Haute Lanterne
FOUILLOT Daniel	AAPPMA de Sornay
LOBRE Francis	AAPPMA de Lure, Les Aynans
MIQUARD Pierre	Garde particulier des Sablières du Val de Bonnal à Chassey, Esprels et Pont/l'Ognon
MISSLIN Jean-Marc	AAPPMA de Fougerolles, Saint-Loup sur Semouse, Aillevillers
ROULIN Johann	AAPPMA de Baulay
ROUSSEL Laurent	AAPPMA de Soing
SIMONIN Roland	AAPPMA de Seveux, Velleux

➤ Gardes chasse particuliers

Nom	Secteur de compétences
ADREANI Jean	ACCA de Saint-Barthelemy
BLAISE Gérard	ACCA de Demangevelle
BORDOT Gérard	ACCA de Demangevelle

BOUDOT Maxime	ACCA de Saint-Sulpice
CARTIER Dominique	ACCA de Briaucourt
DELOYE Stéphane	ACCA de Montessaux
DUPUY Didier	ACCA de Breurey-Les-Faverney
GENCY Janos	ACCA de Saint-Loup-Sur-Semouse
GILLET Michel	ACCA d'Esprels
FOUILLET François	ACCA de Breurey-Les-Faverney
JARROT Daniel	ACCA de Broye-Aubigney-Montseugny
LABROSSE Julien	ACCA de Scey-Sur-Saône
LODS Frédéric	ACCA de Ronchamp
MARTIN Dominique	ACCA de Breurey-Les-Faverney
MIREY Denis	AICA de Chantes et Traves
MORAND Raphaël	AICA de Vauconcourt
MULOT Jean-François	ACCA de Broye-Aubigney-Montseugny
PILLODS André	ACCA de Coisevaux
STEVENOT Bruno	ACCA de Saint-Loup-Sur-Semouse
TERRAZ Christophe	ACCA de Scey-Sur-Saône
TERRAZ Richard	ACCA de Chassey-Les-Scey
VIEILLE Arnaud	ACCA de Scey-Sur-Saône



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement

W:\UTSE 70\COURRIER\2015\ARRETES et
CODERSTV\Cellule EAU\Arreté autorisation PESMES.docx

ARRETE ARS/SE/2015 n° 2015-1123 du 22 SEP. 2015

autorisant la commune de PESMES à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-7 et L 1321-10,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi de santé publique n°2004-808 du 9 août 2004,
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°1238 du 19 juin 1987 qui déclare d'utilité publique les périmètres de protection de la source Theuriot,
- VU l'arrêté préfectoral n°1841 du 11 août 1989 qui déclare d'utilité publique les périmètres de protection du forage Theuriot,
- VU la délibération du 22 juillet 2015 par laquelle la commune de PESMES a demandé l'autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine,

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I :

AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 1^{er} : AUTORISATION

La commune de PESMES est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de la source Theuriot (code BSS : 05012X0017) et du forage Theuriot (code BSS : 05012X0022).

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de distribution de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de PESMES doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de nettoyage ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 3 : CONTROLE SANITAIRE

La commune de PESMES doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 4 : QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Le Préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 5 : INSTALLATION DE TRAITEMENT

Avant d'être distribuées :

- ✓ l'eau issue de la source Theuriot (code BSS : 05012X0017) subit un traitement automatique et continu d'élimination des pesticides et de la turbidité et de désinfection avant d'être distribuée.
- ✓ l'eau du forage Theuriot (code BSS : 05012X0022) subit un traitement automatique et continu d'élimination du fer et du manganèse et de désinfection.

Le Préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau produite, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de PESMES, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION II : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

Le Maire de PESMES est responsable du respect de l'application du présent arrêté.

Article 8 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source Theurlot ou le forage Theurlot restent en exploitation.

Article 9 :

La commune de PESMES ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 10 :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 11 :

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été, par les soins et à la charge de la commune de PESMES, affiché en mairie de PESMES pendant une durée de deux mois ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;
- est conservé par la mairie de PESMES.

Article 12 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 13 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé et le Maire de PESMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au Maire de PESMES ;
- au Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé ;
- à la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au Directeur départemental des territoires par intérim ;
- au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône.

22 SEP. 2015

Fait à Vesoul, le

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



LUC CHOUCKAIBEF



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015-1004

en date du 6 SEP. 2015

portant renouvellement de l'agrément de la SAS
CHIMIREC CENTRE EST - 39570 MONTMOROT, pour la
collecte des huiles usagées dans le département de la
Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU

- la directive n° 75-439 du conseil des communautés européennes du 16 juin 1975 modifiée concernant l'élimination des huiles usagées ;
- le titre IV du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.541-22, R.515-38 et R.543-3 à R.543-15 ;
- le titre I du livre V du code de l'environnement - partie réglementaire- et notamment ses articles R.515-37 et R.515-38 ;
- la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- l'arrêté préfectoral n° 2455 du 22 décembre 2010 renouvelant l'agrément de la SAS CHIMIREC CENTRE EST - 39570 MONTMOROT, pour la collecte des huiles usagées dans le département de la Haute-Saône ;
- la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 12 juin 2015 par la SAS CHIMIREC CENTRE EST ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX - tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- l'avis de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 22 juillet 2015 ;
- l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 août 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La SAS CHIMIREC CENTRE EST, dont le siège social est situé 9 ZAC Les Toupes – 39570 MONTMOROT, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Haute-Saône dans le respect strict du cahier des charges ci-annexé.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3

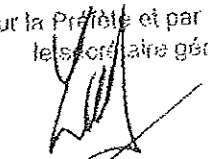
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un avis sera publié dans deux journaux locaux diffusés sur tout le département.

Une copie de cet arrêté sera notifiée au pétitionnaire. Il sera également adressé :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon,
- au chef de l'unité territoriale centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté – antenne de Vesoul,
- à la responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté,
- à la directrice régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de Franche-Comté,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à Besançon.

Fait à Vesoul, le 08 SEP. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Luc CHOUCHKAIIEFF

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° **2015. 1004** en date du **8 SEP. 2015**
(extrait de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, modifié) ^{qui} est annexé à
notre arrêté de ce jour.

VESOUL, le

Titre II : Obligations du ramasseur agréé

Le ~~Préfet~~ **8 SEP. 2015**

Collecte des huiles usagées

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

LUC CHOUDKAIEFF

Article 6 :

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 :

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

Article 8 :

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 :

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 :

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 :

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre état membre de la communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre état membre de la communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 :

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13 :

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.